

**CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE LA FOURRIERE DE LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,

Convention conclue entre :

La ville de Hem, représentée par Francis VERCAMER, Maire,

La ville de Leers, représentée par Jean-Philippe ANDRIES, Maire,

La ville de Lannoy, représentée par Michel COLIN, Maire,

La ville de Toufflers, représentée par Alain GONCE, Maire,

La Ville de Forest sur Marque, représentée par Thibault DILLIES, Maire.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent groupement de commande s'inscrit dans le cadre de la création d'un contrat de délégation de service public de la fourrière de la police municipale mutualisée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique entre les parties signataires en vue de la passation d'une délégation de service public.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur dès sa signature.

La convention prendra automatiquement fin et sans qu'il soit besoin pour les parties de la dénoncer après le règlement définitif des sommes dues au titre de la DSP dans le cadre du présent groupement et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou à l'exécution du contrat dans le cadre de ce groupement sont éteintes.

ARTICLE 3 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT

Les règles applicables au groupement sont celles prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Ville de Hem, ayant la qualité d'autorité concédante, est désignée comme coordonnateur du groupement de commande.

La désignation du coordonnateur du groupement est prévue pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code précité, à l'ensemble des opérations relevant de la procédure de sélection du délégataire.

Le coordonnateur a pour mission :

- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- De consolider le recensement des besoins relatifs à la consultation concernée,
- D'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation du contrat,
- D'organiser l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant pour le compte des membres du groupement,
- De convoquer et d'organiser les réunions de la commission DSP,
- D'informer les candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence,
- De procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- De procéder à la signature et à la notification du contrat résultant de la procédure de consultation mise en œuvre au nom et pour le compte des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution sur le périmètre le concernant,
- De signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les avenants au contrat,
- De représenter le groupement dans les éventuelles procédures précontentieuses et contentieuses relatives à la procédure et à l'exécution du contrat.

Le coordonnateur du groupement transmet une copie aux membres du groupement de tous les actes relatifs à la passation du contrat et à son exécution, considérant que chaque ville membre du groupement sera en charge de l'exécution du contrat sur son propre territoire.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces du contrat,
- Informer sans délai le coordonnateur de tout litige relatif à l'exécution juridique du contrat, qui pourrait entraîner un contentieux avec le délégataire.

ARTICLE 7 – COMMISSION DE DSP DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, la commission chargée des opérations de sélection est la commission de délégation de service public du coordonnateur telle que prévue à l'article L1411-5 du CGCT.

ARTICLE 8- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais suivants :

- Frais de publication,
- Honoraires liés à la procédure de passation du contrat,
- Frais de gestion du groupement,
- Tous les autres frais directement ou indirectement liés à la passation du contrat, sont supportés intégralement par le coordonnateur.

Article 9 – AVENANT

Les modifications susceptibles d'intervenir donneront lieu à avenant approuvé par les membres, si le montant de l'avenant est supérieur ou égal à 5%.

Article 10- LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une résolution amiable avant toute saisine du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Hem,

Le ...

Pour la Ville de Hem
Coordonnateur du groupement
Francis VERCAMER,
Maire

Pour la Ville de Leers,
Membre du groupement,
Jean-Philippe ANDRIES,
Maire

Pour la Ville de Toufflers,
Membre du groupement
Alain GONCE,
Maire

Pour la Ville de Lannoy,
Membre du groupement
Michel COLIN,
Maire

Pour la Ville de Forest sur Marque,
Membre du groupement
Thibault DILLIES
Maire